PAIEMENTS CANADA

Ligne directrice : Règlement administratif n° 6

Détermination des sanctions selon le Règlement administratif n°6 — conformité

paiements.ca

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3
Application 3
Contexte 3
Cadre de détermination des sanctions pécuniaires 4
Répercussions 5
Intention ou négligence 5
Antécédents à l'égard de violations 5
Autres facteurs pertinents 6

Introduction

Le *Règlement administratif no 6 de l'Association canadienne des paiements — conformité* (le Règlement administratif sur la conformité) définit la procédure d'enquête et de traitement des infractions présumées aux règlements et aux règles de Paiements Canada. La présente ligne directrice fournit un cadre qui aide le président ou le groupe de contrôle à déterminer une amende dont le montant maximal prescrit ne peut excéder un million de dollars si une enquête établit qu'une infraction a été commise.

Application

La ligne directrice s'applique lorsque, en vertu du paragraphe 16(1) du Règlement administratif sur la conformité, le président ou le groupe de contrôle décide au terme d'une enquête qu'un membre a commis une infraction et qu'il doit payer une amende.[1]

Bien qu'elle constitue une ressource objective et pratique, la ligne directrice ne s'applique pas de manière rigide. Le montant d'une amende est fixé au cas par cas, par le président ou le groupe de contrôle, en tenant compte des facteurs décrits dans le tableau qui se trouve plus bas et tout autre renseignement pertinent. Cette approche fournit un cadre d'évaluation souple au président et à tout groupe de contrôle qui doit déterminer une amende et prendre des décisions cohérentes en présence de cas différents présentant des faits comparables.

Paiements Canada s'engage à encourager ses membres à se conformer à ses règlements administratifs et à ses règles, notamment en les informant au sujet des exigences de Paiements Canada et en apportant un appui aux participants qui doivent offrir des réparations dans des cas de non-conformité. La conformité est indispensable au maintien de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité des systèmes de compensation et de règlement de Paiements Canada. Le régime de conformité, dont fait partie l'imposition de sanctions pécuniaires, a pour objectif d'encourager la conformité et non pas de punir les cas de non-conformité.

Contexte

Les membres et les participants au système de Paiements Canada doivent se conformer aux exigences énoncées dans la *Loi canadienne sur les paiements* ainsi que dans les règlements administratifs et les règles de Paiements Canada. Le Règlement administratif sur la conformité

[1] En vertu de l'alinéa 16(1)f) du Règlement administratif sur la conformité, le président ou le groupe de contrôle peut ordonner au membre de payer une amende maximale d'un million de dollars par infraction.

décrit la façon dont Paiements Canada enquête sur les infractions reprochées et les sanctions qui peuvent s'ensuivre s'il a été conclu qu'une infraction a été commise.[2]

Commet une infraction le membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des règles qui lui impose une obligation. Commet une infraction le non-membre qui manque à une disposition des règlements administratifs ou des règles à l'égard de laquelle un membre de compensation est tenu de veiller à ce que le non-membre s'y conforme.

Les amendes représentent un type de sanction qui peut être imposée en vertu du Règlement administratif sur la conformité si une enquête conclut qu'une infraction a été commise.[3] Cette ligne directrice ne concerne pas les autres sanctions applicables en vertu de ce même règlement.

Cadre de détermination des amendes

Pour déterminer le montant d'une amende, le président ou le groupe de contrôle prendront en compte divers facteurs selon la nature de l'infraction et les circonstances qui l'entourent. Le tableau ci-dessous présente des exemples de ces facteurs. La liste n'est pas exhaustive, et les facteurs seront pris en considération en fonction des circonstances particulières à l'infraction en question. Dans tous les cas, comme l'établit le Règlement administratif sur la conformité, l'amende maximum pour chaque infraction ne peut excéder un million de dollars.

Facteurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Répercussions Incidence réelle ou potentielle de l'infraction.	Certaines répercussions	Répercussions moyennement importantes	Répercussions importantes
	De 0 $ à 125 000 $	De 125 001 $ à 250 000 $	De 250 001 $ à 500 000 $
Intention ou négligence Dans quelle mesure l'infraction était intentionnelle et/ou le résultat d'un manque d'attention.	Une certaine intention ou négligence	Intention ou négligence moyennement importante	Intention ou négligence importante
	De 0 $ à 75 000 $	De 75 001 $ à 150 000 $	De 150 001 $ à 300 000 $

[2] Une infraction reprochée à un membre peut donner lieu au dépôt d'une plainte par un autre membre ou à une enquête sur l'initiative du président.

[3] Le paragraphe 16(1) du Règlement administratif sur la conformité décrit les sanctions applicables si une enquête conclut qu'une infraction a été commise.

Facteurs	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Antécédents à l'égard de violations (Violations commises au cours des cinq années précédant l'infraction en question.)	Peu d'antécédents De 0 $ à 50 000 $	Antécédents moyennement importants De 50 001 $ à 100 000 $	Antécédents très importants De 100 001 $ à 200 000 $

Répercussions

Le terme *répercussions* englobe ici les conséquences réelles ou potentielles d'une infraction.

Les facteurs dont il faut tenir en compte peuvent comprendre :

- La durée de la violation
- Le ou les systèmes touchés
- Les répercussions réelles ou potentielles sur les autres membres
- Les répercussions réelles ou potentielles sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des systèmes de Paiements Canada
- L'ampleur des répercussions de l'infraction sur les utilisateurs
- Le tort potentiel à la confiance des consommateurs à l'égard des systèmes de paiement du pays et d'autres arrangements liés à la compensation et à l'échange des paiements
- Le volume et/ou la valeur des transactions touchées par l'infraction
- Le temps nécessaire pour corriger la situation.

Intention ou négligence

Il est question d'intention ou de négligence quand on détermine dans quelle mesure une infraction était intentionnelle et/ou le résultat d'un manque d'attention.

Les facteurs dont il faut tenir en compte peuvent inclure :

- Si le membre savait qu'il avait commis une infraction
- Si le membre a déjà enfreint cette même disposition
- Si le membre a délibérément dissimulé l'infraction
- Si le membre a agi rapidement et de manière raisonnable pour offrir réparation
- La mise en œuvre de mesures de contrôle visant notamment à prévenir et détecter les infractions (par exemple des politiques, des procédures, des tests, des audits ou des formations).

Antécédents à l'égard de violations

On fait ici référence aux violations commises au cours des cinq années qui ont précédé l'infraction.

Les facteurs dont il faut tenir en compte peuvent inclure :

- Le nombre d'infractions à la même disposition du Règlement administratif sur la conformité ou des règles qui ont été commises au cours des cinq années ayant précédé l'infraction
- Le nombre d'infractions à des dispositions ou des règles connexes qui ont été commises au cours des cinq années ayant précédé l'infraction
- Le nombre d'infractions à toute disposition du Règlement ou des règles qui ont été commises au cours des cinq années ayant précédé l'infraction

Autres facteurs pertinents

Les autres facteurs pertinents qui peuvent aider le président ou le groupe de contrôle à déterminer le montant d'une sanction pécuniaire peuvent inclure : toute autre sanction que le président ou le groupe de contrôle imposeront à l'égard de l'infraction; le risque de récurrence; la façon dont l'infraction a été décelée; et le degré de coopération avec Paiements Canada. Cette liste n'est pas exhaustive, et les facteurs seront pris en compte en fonction des circonstances entourant l'infraction en question.